



Paris, le 30 septembre 2015

---

## **Décision du Défenseur des droits MLD-2015-101**

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le Code pénal ;

Après consultation du collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité ;

Saisi par Monsieur B. qui estime avoir subi de la part de la société X un refus de livraison qu'il estime discriminatoire à raison de son lieu de résidence ;

Décide de clore le dossier, le refus de livraison étant intervenu avant l'adoption de la loi prohibant la discrimination fondée sur le lieu de résidence.

Jacques TOUBON

---

## Décision

---

Le Défenseur des droits a été saisi, d'un courriel du 21 février 2014, d'une réclamation de Monsieur B. au sujet d'un refus de livraison en lien avec son lieu de résidence.

### FAITS :

Monsieur B. réside dans la ville de T. à proximité du quartier des I.

Le 11 février 2014, il commande du matériel informatique sur un site internet pour un montant de 165,90 euros.

Le 12 février 2014, il reçoit un courriel de confirmation indiquant que sa commande a été expédiée à son domicile. La société X est désignée comme transporteur.

Cependant, il reçoit le même jour un message téléphonique selon lequel la société X ne peut finalement pas effectuer la livraison : un conducteur de X aurait récemment été agressé dans ce quartier. Faute d'amélioration des conditions de sécurité, il n'y aurait plus de livraison dans cette zone jusqu'à nouvel ordre. Il lui est alors proposé de venir récupérer son colis au dépôt de la société X le plus proche de son domicile dans un délai de cinq jours.

### ENQUETE :

En réponse à l'enquête du Défenseur des droits, le co-gérant de la société X indique dans un courrier du 5 janvier 2015, que la société X n'opère pas de distinction entre les adresses des clients qui lui passent commande.

Par exception, la société X peut se trouver dans l'impossibilité de livrer un colis dans un des cas de force majeure définis à l'article 6 de ses conditions générales de transport, notamment en cas d' « événements susceptibles d'entraîner la mise en danger ou de faire peser une menace sérieuse sur les biens, les véhicules ou les préposés de la société X ou de ses sous-traitants ». Le co-gérant explique que cette menace était sérieuse dans le quartier où réside Monsieur B. lorsqu'il a souhaité être livré. En effet, au début de l'année 2014, le quartier avait fait l'objet, à plusieurs reprises, de fusillades et un conducteur de la société X avait été agressé par trois personnes avant de dérober le contenu de son camion.

Il s'agit donc d'une situation où X invoque l'obligation de protéger l'intégrité physique du personnel pour justifier de ne pas livrer le colis de Monsieur B.

De nombreux articles de presse attestent d'agressions et d'homicides dans ce quartier. En décembre 2013, des tirs avaient éclaté à trois reprises dans ce quartier, entraînant notamment la mort d'un jeune de 18 ans.

### ANALYSE JURIDIQUE :

L'adoption de loi n° 2014-173 du 21 février 2014 répond à l'engagement pris par le Président de la République de « réinstaurer la justice dans tous les territoires, notamment dans les quartiers populaires. Les habitants des quartiers de la politique de la ville sont en effet confrontés, au quotidien, à des inégalités profondes et persistantes. Ainsi, dans les zones urbaines sensibles, le taux de chômage se situe au double de la moyenne nationale et l'écart s'est creusé avec la crise, un habitant sur trois vit sous le seuil de pauvreté, un habitant sur quatre renonce à des soins pour raisons financières, les élèves issus des collèges des

*quartiers sont plus souvent que les autres orientés vers les filières courtes et les discriminations liées à l'origine ou l'adresse pèsent dans l'accès à l'emploi »* <sup>(1)</sup>.

La loi vise ainsi, compte tenu de la diversité des territoires et de leurs ressources, à « *concourir à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la politique d'intégration et à la lutte contre les discriminations dont sont victimes les habitants des quartiers défavorisés, notamment celles liées au lieu de résidence et à l'origine réelle ou supposée* » (art. 1<sup>er</sup>-10°).

### **La non-rétroactivité de la loi pénale interdisant les discriminations fondées sur le lieu de résidence**

Depuis son entrée en vigueur, les articles 225-1 et 2 du Code pénal prohibent les discriminations fondées sur le lieu de résidence notamment lorsqu'elles consistent à :

1° - refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

2° - subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur le critère de discrimination visé.

La jurisprudence a eu l'occasion de donner une définition large de la notion de « biens et services » en l'assimilant à « *toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage* » <sup>(2)</sup>.

En l'occurrence, la livraison par une entreprise de transport telle que la société X sembler constituer une « fourniture de biens et services » susceptible de faire l'objet d'une discrimination au sens de l'article 225-2 du Code pénal.

Par ailleurs, c'est bien en raison du lieu de résidence de Monsieur B. que la société X a refusé de lui livrer un colis.

La société X entend faire valoir un argument tiré de l'insécurité du quartier des I.

Or, l'article 225-3 6° du Code pénal pose une exception spécifique en la matière « *lorsque la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste (...)* ».

Toutefois, les faits ont eu lieu le 12 février, soit quelques jours avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-173, le 23 février 2014.

Conformément à l'article 112-1 du Code pénal, « *sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date* ».

En conséquence, le refus la société X de livrer Monsieur B. à son domicile ne peut caractériser une discrimination fondée sur le lieu de résidence compte tenu du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale.

### **Le régime juridique applicable à cette nouvelle forme de discrimination et l'exception tirée du danger manifeste**

Le Défenseur souhaite toutefois tracer les contours du régime juridique applicable à cette nouvelle forme de discrimination et notamment le sens et la portée de l'exception posée par

---

<sup>(1)</sup> Extrait du Communiqué du Conseil des ministres du 2 août 2013 ;

[http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/relatif\\_ville\\_et\\_cohesion\\_urbaine.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/relatif_ville_et_cohesion_urbaine.asp)

<sup>(2)</sup> CA Paris 12 novembre 1974, *Dalloz* 1975, p. 471 ; Voir également en ce sens, les délibérations de la HALDE n° 2006-25 du 6 février 2006 (distribution d'une soupe au cochon aux sans abris) et n° 2010-232 du 18 octobre 2010 (refus de distribution de colis alimentaires gratuits aux femmes portant le foulard).

l'article 225-3-6° afin de déterminer si cette exception pourrait, le cas échéant, être valablement invoquée pour des faits intervenus après l'entrée en vigueur de la loi. Il convient d'indiquer qu'il n'y a pas encore, à ce jour, de jurisprudence faisant application de cette disposition.

A titre préliminaire, il convient de rappeler que la loi pénale est d'interprétation stricte conformément à l'article 111-4 du Code pénal. Ce principe constitue le corollaire direct du principe de légalité, ce que le Conseil constitutionnel a reconnu en consacrant sa valeur constitutionnelle <sup>(3)</sup>.

En outre, les exceptions aux discriminations directes doivent, de manière générale, être interprétées strictement <sup>(4)</sup>. Tel est le cas des discriminations en matière de fourniture de services directement fondées sur le lieu de résidence.

Procéder différemment serait manifestement contraire à l'esprit de la loi dont l'objectif est de lutter contre les préjugés et les stéréotypes qui affectent certains quartiers dits « défavorisés » ou « sensibles ».

### ***L'absence de définition légale de la notion de danger manifeste***

La notion de danger manifeste n'a fait l'objet d'aucune définition légale. Les travaux préparatoires sont muets et ne donnent pas d'indication explicite sur la volonté du législateur sur le sens et la portée de cette dérogation introduite au cours de la procédure parlementaire.

Le flou de la loi a suscité des critiques auprès de la doctrine qui s'est interrogée sur son pragmatisme ou de possibles préjugés « *d'effet de quartier* », *le législateur présumant alors que la situation de danger manifeste justifiant le refus de biens ou services [était] plus probable si l'agresseur est issu d'un quartier sensible* » <sup>(5)</sup>.

Il convient de rappeler que le principe de légalité des délits et des peines exige que la loi pénale soit claire et précise. La notion de « danger » n'est toutefois pas nouvelle. Elle figure déjà en particulier dans le Code Pénal, le Code du Travail et le Code Civil. La jurisprudence a déjà été amenée à en définir les contours et les caractéristiques. Ce corpus jurisprudentiel donne des pistes afin de mieux cerner la notion de « danger manifeste » au sens de l'article 225-3 6° du Code Pénal.

### ***Une exception s'articulant avec le fait justificatif général de l'état de nécessité (art. 122-7 CP)***

L'exception posée à l'article 225-3-6° du Code pénal peut être appréhendée à la lumière de la notion d'état de nécessité qui est une cause d'irresponsabilité prévue par l'article 122-7 du Code pénal. Bien que paraissant proches, le danger manifeste de l'article 225-3-6° et l'état de nécessité impliquant un « danger actuel ou imminent » ne se semblent pas devoir se recouper, même s'il n'est pas exclu que dans certaines situations, les notions puissent *de facto* coïncider.

L'article 122-7 du Code pénal, énoncé dans le chapitre II du même code, intitulé « *Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité* », dispose que : « *N'est pas*

---

<sup>(3)</sup> Cons. const., 16 juill. 1996, déc. n° [96-377 DC](#), Rec., p. 87, consid. 11 ; Cons. const., 5 mai 1998, déc. n° [98-399 DC](#), Rec., p. 245, consid. 8.

<sup>(4)</sup> Voir en ce sens notamment la jurisprudence constante de la CJUE ; pour un exemple CJCE 15 mai 1986 *Marguerite Johnston contre Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary*, aff. 222/84.

<sup>(5)</sup> PERU-PIROTTE (Laurence), « Les discriminations à raison du lieu de résidence désormais interdites », La Semaine Juridique Social n° 20, 20 Mai 2014, 1195

*pénalement responsable la personne qui, face à un **danger actuel ou imminent** qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».*

### 1°) L'économie générale de la notion « d'état de nécessité »

Selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, l'état de nécessité se définit comme la situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour sauvegarder un « intérêt supérieur » n'a d'autre ressource que d'accomplir un acte défendu par la loi pénale.

Cet intérêt supérieur s'apprécie de façon objective et doit être perçu comme tel par tous. Ainsi, il n'est pas possible de s'appuyer sur des conceptions morales ou religieuses particulières et de s'ériger en juge de la valeur de certains intérêts <sup>(6)</sup>. L'infraction commise doit être le seul moyen de se soustraire ou de soustraire autrui au danger menaçant <sup>(7)</sup>.

La réaction de sauvegarde, pour être justifiée, doit être, à la fois nécessaire et mesurée. Les moyens employés pour sauvegarder une personne ou un bien doivent être entendus dans un sens large et, à l'instar de la légitime défense, être appréciés en fonction du dommage causé par l'infraction. Le dommage causé doit être inférieur à celui qui se serait produit sans l'accomplissement de l'infraction <sup>(8)</sup>.

### 2°) Les caractéristiques du danger au sens de l'article 122-7 du Code pénal

Le danger peut porter sur des personnes ou sur des biens et pourra être physique <sup>(9)</sup> ou moral <sup>(10)</sup>. Le fait justificatif posé par l'article 122-7 du Code pénal existe en cas de danger involontaire <sup>(11)</sup>. Par ailleurs, le danger doit être :

- réel dans sa matérialité et son objet : il doit être effectif. La simple crainte ou le risque d'un danger ne suffit pas <sup>(12)</sup>.
- immédiat et certain : selon les termes mêmes de l'article 122-7 du Code pénal, le danger susceptible de justifier l'infraction « *nécessaire* » doit être « *actuel ou imminent* ». C'est au contact même de l'événement menaçant que la réaction de défense doit se produire. Si la menace n'est que hypothétique, future ou

---

<sup>(6)</sup> T. correctionnel, Le Puy en Velay, 14 mars 1995 au sujet des commandos anti-IVG

<sup>(7)</sup> Cass. Crim., 27 déc. 1961 jugeant que si d'autres voies de droit lui sont ouvertes, le prévenu n'est pas dans un état de nécessité.

<sup>(8)</sup> Cass. Crim, 8 mars 2011, n° 10-82.078 : JurisData n° 2011-004940 jugeant justifié le fait, pour un agent de surveillance, de tuer avec son arme de service, un chien dont la muselière s'était détachée et qui, dans un wagon, mordait son propre chien.

<sup>(9)</sup> Lorsque la vie, l'intégrité physique, la santé d'une personne est en jeu ; Cass. Crim 27 janvier 1933.

<sup>(10)</sup> Violation de domicile d'un père pour soustraire sa fille mineure à l'influence négative de sa mère ; CA Colmar, 6 décembre 1957

<sup>(11)</sup> Cette exigence, quoique non inscrite dans les dispositions de l'article 122-7 du Code pénal, est imposée par la logique CA Paris, ch. 20, sect. B, 14 déc. 2006 : JurisData n° 2006-338940. Ainsi, ne peuvent invoquer l'état de nécessité, le malfaiteur surpris en flagrant délit qui cherche à se soustraire à l'arrestation dont il est menacé par un policier ou encore l'automobiliste qui dépasse les véhicules, malgré l'existence d'une ligne blanche, et qui heurte un véhicule en sens inverse.

<sup>(12)</sup> Cass. Crim 27 décembre 1961 jugeant qu'en l'absence de péril réel, le simple risque de gêne des salariés du fait de la proximité de ruches, ne peut justifier leur destruction par l'employeur ; Cass. Crim 1<sup>er</sup> juin 2005 n° 05-80.351 jugeant que la crainte d'être la cible de malfaiteurs et conduisant la gérante d'une bijouterie, exposée à une dizaine de vols et agressions ne justifie pas non plus le défaut de documents comptables.

appartient déjà au passé, la justification sera invoquée en vain <sup>(13)</sup>. Il doit s'agir d'un événement précis, en aucun cas d'une situation permanente, durable. Il faut un fait accidentel et imprévu <sup>(14)</sup>.

### ***Une notion qui peut découler du droit de retrait du salarié (art. L.4131-1 du Code du travail)***

Conformément à l'article L. 4131-1 Code du travail : « *Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.*

*Il peut se retirer d'une telle situation.*

*L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection ».*

#### 1°) L'économie générale du droit de retrait du salarié

Le droit de retrait du salarié devant une situation de danger a été prévu dans la quatrième loi Auroux relative aux CHSCT du 23 décembre 1982 <sup>(15)</sup>. Il répond à la volonté de favoriser une meilleure prévention des risques professionnels.

Le droit de retrait peut être défini comme la suspension temporaire de l'exécution du contrat de travail par le danger grave et imminent qu'elle comporte.

Le salarié doit signaler immédiatement à l'employeur ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Le droit de retrait reconnu aux travailleurs correspond aujourd'hui également à une obligation de l'employeur. L'article L. 4132-5 du Code du travail dispose en effet que « *l'employeur prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave, imminent et inévitable, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail* ».

La Circulaire n° 93-15 relative à l'application de la loi n° 82-1097 <sup>(16)</sup> précise que le droit de retrait constitue une simple faculté et non une obligation.

#### 2°) Les caractéristiques du danger auquel le salarié est en droit de se soustraire

La loi ne pose aucune condition de forme à l'exercice du droit de retrait. Il y a danger grave et imminent justifiant le retrait du salarié lorsque celui-ci est confronté à une menace de nature à provoquer dans un délai proche une atteinte sérieuse à son intégrité physique.

Le danger doit être grave et imminent. L'appréciation du danger est subjective.

---

<sup>(13)</sup> Cass. Crim. 6 juin 2012, n° 11-86.586 jugeant qu'un détenu ayant tenté de s'évader au motif qu'il subissait des conditions indignes ne peut invoquer l'état de nécessité si le danger subi n'était ni actuel ni imminent.

<sup>(14)</sup> Cass. crim. 31 oct. 1925.

<sup>(15)</sup> [L. n° 82-1097, 23 déc. 1982](#) : *Journal Officiel* 26 Décembre 1982.

<sup>(16)</sup> Circulaire n° 93-15 : BOMT n° 10, 5 juin 1993.

a) Un danger grave

Selon la circulaire du 25 mars 1993 : un danger grave est « *un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongé* ».

La situation de travail doit présenter un réel danger pour la vie ou la santé, et non de simples désagréments dus à l'inconfort de certaines conditions de travail.

Le danger ne doit pas être confondu avec le risque. Toute situation de travail exposant à des risques importants ne présente pas un danger grave et imminent si le risque est ordinairement maîtrisé.

Lorsque le risque est inhérent à la fonction exercée et initialement acceptée par le salarié, l'exercice du droit de retrait n'est pas justifié en l'absence de menace particulière d'agression et de méconnaissance par l'employeur de ses obligations légales en matière de sécurité <sup>(17)</sup>. Tel est, par exemple, le cas du contrôle de l'entrée des véhicules dans la cour d'une gare routière bien qu'elle soit exercée dans des conditions dangereuses <sup>(18)</sup>.

b) Un danger imminent

La circulaire du 25 mars 1993 a qualifié d'imminent, « *tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché* ».

Ainsi, il a été jugé que ne constituait pas un danger grave et imminent justifiant l'exercice du droit de retrait par un chauffeur de la RATP, le fait qu'un de ses collègues travaillant sur la même ligne s'était fait agressé, dès lors qu'à la date de la cessation de son travail, le danger n'est plus imminent compte tenu du délai séparant, d'une part le moment de l'agression (16h50), et d'autre part, le moment de l'arrêt de travail (18h30) et celui de la mise en place par l'employeur de mesures de nature à éviter la survenance d'un danger (18h10) <sup>(19)</sup>.

Toutefois, dans la plupart des cas, le travailleur qui exerce son droit de retrait a déjà été confronté à une situation qu'il estime dangereuse, il peut l'exercer à titre préventif <sup>(20)</sup>.

c) Un danger apprécié de manière subjective

Contrairement au droit pénal qui exige une vision objective du danger, l'article L. 4131-1 du Code du travail consacre une définition subjective du danger en prévoyant qu'un travailleur peut exercer son droit de retrait s'il a « *un motif raisonnable de penser que la situation de travail présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé* ».

En cas de contestation portant sur l'exercice du droit de retrait, c'est aux juges du fond qu'il reviendra d'apprécier, *a posteriori*, si le salarié avait un motif raisonnable de penser qu'il était confronté à un danger grave et imminent <sup>(21)</sup>.

<sup>(17)</sup> CA Aix-en-Provence, 8 nov. 199, [JurisData n° 1995-050838](#).

<sup>(18)</sup> CPH Châteauroux, 15 mai 1984 : [JurisData n° 1984-000806](#).

<sup>(19)</sup> CA Paris, 26 avr. 2001, n° S99/35411.

<sup>(20)</sup> CA Douai, 31 oct. 1997 : RJS 1998, n° 1233 au sujet du refus justifié par un chauffeur routier d'accomplir seul un transport en Biélorussie dans la mesure où il avait un motif raisonnable de penser que le fait d'accomplir ce transport présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé.

<sup>(21)</sup> Cass. Soc., 11 déc. 1986. V. également Cass. Soc., 20 nov. 2014, n° 13-22.421 : [JurisData n° 2014-028079](#), arrêt selon lequel « *Le salarié, agent de surveillance d'une société de transport ferroviaire, a été désigné pour effectuer un travail de surveillance nocturne d'un convoi comportant un wagon de la Banque de France transportant des espèces entre deux gares ; n'ayant que partiellement exécuté cette mission, une mise à pied disciplinaire lui a été infligée. Pour rejeter la demande d'annulation de cette sanction, l'arrêt retient que l'existence d'un risque ne suffit pas à démontrer qu'il existait, au moment des*

Il résulte de ce qui précède que le danger doit être imminent dans divers dispositifs légaux afin de justifier une infraction pénale ou encore le retrait du salarié de son poste de travail. On retrouve enfin une appréhension similaire de la notion de danger manifeste en droit civil.

### ***La notion de danger manifeste en droit civil (article 378-1 du Code civil)***

L'article 378-1 du Code civil prévoit que « *Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant* ».

La notion de danger est une question de fait qui relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond <sup>(22)</sup>.

Un simple danger ne suffit pas. Ainsi, la Cour de cassation confirme l'arrêt d'une Cour d'appel énonçant que « *le seul risque d'une éventuelle mise en danger ne permet(tait) pas de prononcer la déchéance de l'autorité parentale* » <sup>(23)</sup>. Les juges exigent donc non seulement un danger réel et non éventuel, mais également un danger grave, incontestable, manifeste. Le caractère manifeste implique que le retrait est exceptionnel car il ne peut être prononcé que pour mettre fin à des « *périls actuels, importants, incontestables* » <sup>(24)</sup>.

La menace que représente le comportement parental ne doit pas être éventuelle. La carence d'un père distant ou absent ne suffit pas à caractériser la mise en danger manifeste de l'enfant <sup>(25)</sup>. Ainsi, « *ne peut faire l'objet d'un retrait de l'autorité parentale le père qui, s'il ne s'intéresse pas à ses enfants, ne leur fait pas non plus courir de risques, malgré son comportement oisif et sa fréquentation des débits de boisson (...)* » <sup>(26)</sup>.

### ***Application à l'exception prévue par l'article 225-3 6° du Code Pénal***

L'interprétation de l'exception à l'interdiction des discriminations fondées sur le lieu de résidence tirée de l'existence d'un danger manifeste oscille en conséquence entre deux bornes : elle ne peut être assimilée à l'état de nécessité, et doit donc être considérée comme moins restrictive dans sa définition, mais elle ne peut pas non plus être appréciée trop largement sous peine de vider la loi de sa substance.

Le danger doit donc être, en premier lieu, suffisamment grave et certain, et non purement hypothétique, pour être valablement invoqué. En second lieu, s'il ne semble pas devoir être imminent, il doit néanmoins être suffisamment proche dans le temps.

---

*faits, un danger grave et imminent pour la vie ou la santé des agents qui sont intervenus sur place, que le salarié ne verse aux débats aucune pièce établissant la réalité du danger grave et imminent qu'il allègue pour justifier l'exercice prétendu de son droit de retrait, que ce danger ne saurait résulter du défaut de fourniture d'un gilet pare-balles par l'employeur. En statuant ainsi, par des motifs inopérants, sans rechercher si le salarié avait un motif raisonnable de penser que la situation de travail présentait un danger grave et imminent pour sa sécurité et pour sa santé justifiant l'exercice de son droit de retrait, la cour d'appel a violé l'[article L. 4131-3 du Code du travail](#) ».*



Ainsi, l'agression d'un livreur, une quinzaine de jours avant les faits litigieux ainsi que les incidents et autres fusillades émaillant le quartier à l'époque des faits témoignent sans aucun doute d'un contexte insécurisant voire dangereux. Cependant, ces éléments ne laissent planer qu'une menace de danger ou autrement dit, un risque qui, bien que vraisemblable, restait toutefois éventuel et hypothétique quant à la livraison de colis dans le quartier.

Des faits tels que ceux de l'espèce ne semblent donc pas répondre au caractère de l'imminence du danger exigé de l'article 122-7 du Code pénal, d'une part, et des articles L. 4131-1 et L. 4132-5 du Code du travail, d'autre part. En conséquence, ils n'auraient pas permis de justifier un état de nécessité, ni le droit de retrait de ses salariés, ni l'obligation de l'employeur d'assurer la sécurité de ses salariés en leur faisant quitter leur lieu de travail.

Il ne semble pas davantage qu'une société de transport dans une telle situation pourrait bénéficier de l'exception posée par l'article 225-3-6° du Code pénal qui est d'interprétation stricte et qui impose un danger manifeste et réel et non une situation de simple menace dans un contexte général d'insécurité.